

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :
 Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales) corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 avis divers / les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Ordre Résidentiel du 6 Avril 1917.	417
2. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs tenu à Fez le 28 Mars 1917.	418

PARTIE OFFICIELLE

3. — Dahir du 11 Mars 1917 (17 Djoumada I 1335) instituant à Oudjda un le "eau de Conservation de la Propriété Foncière et rendant applicable dans de nouvelles régions de l'Empire Chérifien le Dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres taxes réglementant le nouveau régime foncier.	418
4. — Dahir du 18 Mars 1917 (21 Djoumada I 1335) complétant l'article 233 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et de. contrats.	418
5. — Dahir du 18 Mars 1917 (21 Djoumada I 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier du centre à Casablanca.	419
6. — Arrêté Viziriel du 23 Mars 1917 (29 Djoumada I 1335) relatif aux taxes postales.	419
7. — Arrêté Viziriel du 11 Mars 1917 (17 Djoumada I 1335) complétant et modifiant certaines dispositions de l'Arrêté du 21 Redjeb 1333 (4 Juin 1915) portant réglementation sur le Service de la Conservation de la Propriété Foncière.	419
8. — Arrêté Viziriel du 23 Mars 1917 (29 Djoumada I 1335) portant allocation d'une indemnité de cherté de vie aux chaouchs de la Résidence Générale.	420
9. — Décret Présidentiel relatif à la création d'un Tribunal de Première instance à Rabat.	420
10. — Décret Présidentiel relatif aux "mobilisés qualifiés" appelés à compléter temporairement les Tribunaux français du Maroc.	420
11. — Décret Présidentiel relatif au Service des Tribunaux Criminels de la zone française de l'Empire Chérifien.	421
12. — Nominations dans la Magistrature au Maroc.	421
13. — Désignation de Magistrats.	422
14. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics relatif à la delimitation du Domaine Public maritime à l'ouest de Casablanca.	422

PARTIE NON OFFICIELLE

15. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 31 Mars 1917.	422
16. — Invasion de sauterelles. — Situation du 21 au 31 Mars 1917.	423
17. — Direction Générale des Services de Santé. — Rapport mensuel de Mars 1917.	423

18. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de requision n° 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880 et 881. — Avis de clôtures de bornages n° 260, 237, 423, 490 et 492.	424
19. — Annonces et Avis divers.	432

ORDRE RÉSIDENTIEL DU 6 AVRIL 1917

Le Gouvernement de la République me fait connaître ses décisions :

Le Général LYAUTEY reprendra prochainement la Résidence Générale du Maroc où j'avais été appelé à titre intérimaire, et j'irai reprendre un commandement aux Armées.

Rien ne peut être plus heureux pour le Maroc que le retour du grand Chef qui l'a sorti de l'anarchie, lui a fait faire déjà de si grands pas sur la route du progrès et va le conduire de nouveau vers son lumineux avenir.

Pour moi, à cette nouvelle, j'éprouve les sentiments complexes que tout le monde comprendra : la joie de retrouver mes soldats, de retourner à la lutte sacrée pour l'existence du Pays, mais aussi l'arrachement du Maroc auquel me lient tant de profonds et de solides souvenirs.

Je sais pouvoir compter, jusqu'à mon départ, sur le dévouement inlassable des troupes, le concours fidèle de mes collaborateurs civils et militaires, et sur la collaboration féconde de tous, Français, Européens, Marocains.

Rabat, le 6 avril 1917.

Le Général de Division GOURAUD
 Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
 GOURAUD.

**COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS
tenu à Fez le 28 Mars 1917**

Le Conseil des Vizirs s'est réuni, mercredi 28 mars, dans la salle dite des « Ambassadeurs » au Méchouar de Bou-El Khéicfat.

La séance est ouverte à 10 heures 10, sous la présidence de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF :

Le Grand Vizir présente au Sultan les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels en préparation, puis il soumet à l'approbation de SA MAJESTÉ les jugements rendus par le Conseil des Affaires Criminelles.

Le Ministre de la Justice fait ensuite l'exposé des affaires dont sa bēniqa a été saisie par différentes mahakmas.

Le Ministre des Habous indique au Conseil les opérations d'échange d'immeubles que se propose de traiter l'Administration des Habous et rend compte des diverses questions soumises à sa bēniqa par les Mouraqibs régionaux.

Le Délégué du Secrétariat Général Chérifien communique au SULTAN les nouvelles télégraphiques relatives aux événements actuels et à la situation politique de l'Empire Chérifien.

Il donne notamment au Conseil des détails sur le succès remporté sur les rebelles du Sous par la Colonne commandée par le Général DE LAMOTHE.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 11 MARS 1917 (17 DJOUMADA I 1335) instituant à Oudjda un bureau de Conservation de la Propriété Foncière et rendant applicable dans de nouvelles régions de l'Empire Chérifien le Dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir organique du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), sur l'immatriculation des immeubles et spécialement son article 109 ainsi conçu : « Le présent Dahir ne sera applicable que dans les parties de Notre Empire qui seront indiquées ultérieurement » ;

Vu le Dahir du 1^{er} juin 1915 (18 Redjeb 1333), fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du Dahir organique sur l'immatriculation ;

Vu le Dahir du 2 juin 1915 (19 Redjeb 1333), fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 juin 1915 (20 Redjeb 1333), édictant les détails d'application du Régime foncier de l'immatriculation ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 4 juin 1915 (21 Redjeb 1333), portant réglementation sur le Service de la Conservation de la Propriété Foncière ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Oudjda, un bureau de Conservation de la Propriété Foncière, ayant, en principe, le même ressort que le Tribunal de Première Instance de cette Ville.

ART. 2. — Le Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), sur l'immatriculation des immeubles ainsi que tous les autres textes pris en conséquence, pour réglementer le nouveau régime foncier sont applicables pour compter du 15 mai 1917 aux régions suivantes :

Territoire d'Oudjda

Ville d'Oudjda et banlieue-tribu des Oudjdada ;

Cercle d'Oudjda ;

Postes d'Oudjda, d'El Atoun et Berguent ;

Cercle des Beni-Snassen, Postes de Berkane, Martimprey du Kiss et Taforall, exception faite de la tribu des Beni Ourimèche comprise dans la zone d'insécurité.

*Fait à Fez, le 17 Djoumada I 1335.
(11 mars 1917).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1917.

*Le Commissaire Résident Général
GOURAUD.*

DAHIR DU 18 MARS 1917 24 DJOUMADA I 1335 complétant l'article 243 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté à l'article 243 du Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), formant code des obligations et des contrats, un paragraphe 2 ainsi conçu :

« Les Juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve accorder des délais modérés pour

paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. »

Fait à Fez, le 24 Djoumada I 1335.
(18 mars 1917.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

DAHIR DU 18 MARS 1917 (24 DJOUMADA I 1335)
approuvant et déclarant d'utilité publique
le plan d'aménagement du quartier du centre à Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Cads de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), sur les alignements et plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 5, 7 et 8 de ce Dahir ;

Vu le plan d'aménagement du quartier du centre à Casablanca le 28 septembre 1916, par les Services des Travaux Publics et comportant avec le plan proprement dit, le règlement d'aménagement avec ses deux tableaux annexes, le tout visé par les autorités locales et régionales ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis du 12 octobre au 12 novembre 1916, dans les formes prescrites par l'article 4 du Dahir précité le susdit plan d'alignement ainsi que le règlement avec ses tableaux annexes ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan d'aménagement du quartier du centre à Casablanca comportant, avec le plan proprement dit, le règlement d'aménagement et ses deux tableaux annexes, le tout établi en conformité du Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1334), sous la réserve que les immeubles situés en bordure de la place du Capitaine Maréchal, de la Rue Chevandier de Valdrôme dans les parties indiquées par une teinte violette, sur le plan d'aménagement du quartier ne seront pas frappés d'une servitude de portiques.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Fez, le 24 Djoumada I 1335.
(18 mars 1917.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1917
(29 DJOUMADA I 1335)
relatif aux taxes postales

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la Convention Franco-Marocaine du 1^{er} octobre 1913 et l'ensemble de la Loi du 30 décembre 1916 du Gouvernement de la République Française ;

Vu le Décret de M. le Président de la République Française en date du 20 février 1917 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Après avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur Général des Services Financiers ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes postales et autres conditions du régime intérieur marocain sont applicables aux correspondances échangées entre les bureaux chérifiens de la zone du Protectorat français au Maroc et le bureau français de Tanger.

ART. 2. — Le Directeur Général des Services Financiers et le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1917.

Fait à Rabat, le 29 Djoumada I 1335.
(23 mars 1917).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1917
(17 DJOUMADA I 1335)

complétant et modifiant certaines dispositions de l'Arrêté du 21 Redjeb 1333 (4 Juin 1915) portant réglementation sur le Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté du 4 juin 1915 (21 Redjeb 1333), portant réglementation sur le Service de la Conservation de la Propriété Foncière ;

Vu le Dahir du 28 août 1915, décrétant que le Service de la Conservation de la Propriété Foncière relève directement du Secrétariat Général du Protectorat ;

Considérant qu'il convient d'assurer toute l'unité de direction et d'impulsion désirable au Service de la Propriété Foncière au Maroc ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'Arrêté Viziriel du 4 juin 1915 (21 Redjeb 1333) est modifié ainsi qu'il suit en son paragraphe 1 :

« Les Bureaux de la Conservation Foncière sont ouverts
« aux heures fixées par décision du Chef du Service de
« la Conservation de la Propriété Foncière, les dimanches
« et jours fériés exceptés. »

Il est complété ainsi qu'il suit *in fine* :

« Le premier jour des trois fêtes musulmanes de l'Aïd
« el Kébir, de l'Aïd Seghir, du Mouloud et le premier jour
« de l'Achoura. »

ART. 2. — L'article 3 du même Arrêté est modifié
ainsi qu'il suit (2^e phrase) :

« Ces agents sont placés sous l'autorité de la direction
« effective du Conservateur, Chef du Service de la Conser-
« vation de la Propriété Foncière. »

*Fait à Rabat, le 17 Djoumada I 1335.
(11 mars 1917).*

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1917.

*Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1917
(29 DJOUMADA I 1335)**

portant allocation d'une indemnité de cherté de vie
aux chaouchs de la Résidence Générale

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 6 février 1915 (23 Rebia I 1333),
fixant les salaires des chaouchs de la Résidence Générale ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 mars 1915 (21 Rebia II 1333),
fixant les conditions de recrutement et d'avancement des
chaouchs des juridictions françaises du Maroc ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les chaouchs de l'Administration
du Protectorat, nommés régulièrement, par décision du
Secrétaire Général du Protectorat et ceux des juridictions
françaises, recevront, à compter du 1^{er} mars 1917 et jusqu'à
la fin des hostilités, une indemnité mensuelle de cherté
de vie de 15 P. H. Pendant les six mois qui suivront la
cessation des hostilités, les chaouchs visés ci-dessus, rece-
vront une indemnité de même nature de 7 P. H. 1/2.

*Fait à Rabat, le 29 Djoumada I 1335.
(23 mars 1917).*

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1917.

*Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.*

DÉCRET PRÉSIDENTIEL

relatif à la création d'un Tribunal de Première instance
à Rabat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de
la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire
exécuter le traité conclu à Féz, le 30 mars 1912, pour l'orga-
nisation du Protectorat français dans l'Empire Chérifien ;

Vu le dit traité du 30 mars 1912, promulgué par le Décret
du 20 juillet 1912, notamment les articles 1, 4 et 5 ;

Vu le Décret du 7 septembre 1913 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des
Affaires Etrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal de Première Instance
de Rabat fonctionnera dans les conditions fixées et suivant
les règles établies par le Dahir de Sa Majesté Chérifienne
du 22 décembre 1916, correspondant au 26 Safar 1335, et
le Dahir Organique du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331).

ART. 2. — Les Magistrats français appelés à faire partie
de la dite juridiction, conformément à l'article 23 du Dahir
Organique mentionné ci-dessus, seront nommés par le Pré-
sident de la République sur le rapport du Président du
Conseil, Ministre des Affaires Etrangères et du Garde des
Sceaux, Ministre de la Justice, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affai-
res Etrangères, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Jus-
tice, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent Décret.

Fait à Paris, le 27 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
Aristide BRIAND.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,
René VIVIANI.*

DÉCRET PRÉSIDENTIEL

relatif aux « mobilisés qualifiés » appelés à compléter
temporairement les Tribunaux français au Maroc

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de
la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire

exécuter le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire Chérifien ;

Vu le dit traité du 30 mars 1912, promulgué par le Décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1, 4 et 5 ;

Vu le Décret du 7 septembre 1913 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les mobilisés qualifiés, appelés temporairement à compléter les tribunaux français du Protectorat de la République Française au Maroc, seront désignés dans les conditions spécifiées au Dahir de Sa Majesté Chérifienne du 22 décembre 1916, correspondant au 26 Safar 1335.

Les désignations prévues à ce Dahir n'entraîneront aucune modification à la situation métropolitaine des intéressés et ne créeront aucun droit à leur profit.

Fait à Paris, le 27 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
Aristide BRIAND.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,
René VIVIANI.*

DÉCRET PRÉSIDENTIEL

relatif au Service des Tribunaux Criminels de la zone française de l'Empire Chérifien

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912, autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire Chérifien ;

Vu le dit traité du 30 mars 1912, promulgué par le Décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1, 4 et 5 ;

Vu le Dahir Organique de la Justice française du 12 août 1913, (9 Ramadan 1331), notamment son article 10 ;

Vu le Décret du 7 septembre 1913 ;

Vu le Dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du 22 décembre 1916, correspondant au 26 Safar 1335, relatif au service des Tribunaux Criminels ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Tribunaux Criminels de la zone française de l'Empire Chérifien sera assuré dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le Dahir ci-annexé de Sa Majesté Chérifienne du 22 décembre 1916 (26 Safar 1335) et le Dahir Organique du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331).

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 27 février 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
Aristide BRIAND.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,
René VIVIANI.*

NOMINATIONS

dans la Magistrature au Maroc

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 ;

Vu le décret du 27 février 1917 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Président du Tribunal de Première Instance de Rabat (Maroc), poste créé :

M. CORDIER, Marcellin, Amédée, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance d'Oudjda (Maroc).

Juges au Tribunal de Première Instance de Rabat, postes créés :

M. JAMMET, Jean, Baptiste, René, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

M. LOISEAU, Georges, Louis, Albert, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Procureur, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Rabat, poste créé :

M. MOUSSARD, Georges, Procureur Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance d'Oudjda.

Procureur, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance d'Oudjda :

M. TROUBAT, Georges, Juge à Oudjda.

Juges au Tribunal de Première Instance d'Oudjda :
M. PERRIN, Georges, Paul, François, Juge de Paix à Rabat, en remplacement de M. CORDIER.

M. BILLECARD, Antoine, Maurice, Anthelme, Juge suppléant à Oudjda, en remplacement de M. TROUBAT.

Juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Casablanca :

M. AMBIALET, Charles, suppléant au Tribunal de Paix de Casablanca, en remplacement de M. LOISEAU.

ART. 2. — Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'Instruction aux Tribunaux de Première Instance de :

Rabat : M. JAMMET, nommé Juge au siège par le présent Décret.

Oudjda : M. PERRIN, nommé Juge au siège par le présent Décret.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1917.

R. POINCARE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères,*

Aristide BRIAND.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,
René VIVIANI.*

DÉSIGNATION DE MAGISTRATS

Par ordonnances du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 15 mars 1917, prises en exécution des dispositions du Dahir du 22 décembre 1916 (26 Safar 1335) et après avis conforme du Procureur Général :

M. AMPOULANGE, Pierre, Marie, Jacques, Lucien, Juge suppléant chargé de l'Instruction au Tribunal Civil de Bergerac (Dordogne), mobilisé au Maroc, en qualité de caporal à la Compagnie Territoriale de Rabat, est désigné, pour remplir, à titre provisoire, les fonctions de Juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Casablanca ;

M. BAYON, Louis, Claude, Pierre, Docteur en Droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris, mobilisé au Maroc, en qualité de soldat de 2^e classe au 8^e Génie à Casablanca, est désigné pour remplir, à titre provisoire, les fonctions de Juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Rabat ;

M. D'HOOGE, Edouard, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Douai (Nord), mobilisé au Maroc, en qualité d'Officier d'Administration de 2^e classe à Fez, est désigné pour remplir, à titre provisoire, les fonctions de Juge de Paix à Rabat ;

M. ESCOLLE, Julien, Juge suppléant non rétribué au Tribunal Civil de Toulon (Var), mobilisé au Maroc, en qualité de Sous-Lieutenant au 113^e Régiment Territorial à Guercif, est désigné pour remplir, à titre provisoire, les fonctions de Juge suppléant au Tribunal de Première Instance d'Oudjda ;

M. MERLAUT, Jean, Marie, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel de Bordeaux (Gironde), mobilisé au Maroc, en qualité de caporal au 139^e Régiment Territorial à Casablanca, est désigné pour remplir, à titre provisoire, les fonctions de Juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Rabat.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

relatif à la délimitation du Domaine Public maritime à l'ouest de Casablanca

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 à 7 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête d'un mois est ouverte dans la Ville de Casablanca en vue de la délimitation du Domaine Public Maritime entre El Hank et Sidi Abderahman.

Le registre et le dossier de la dite enquête seront déposés dans les Bureaux du Contrôle Civil de Casablanca.

Fait à Rabat, le 30 mars 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics

Le Directeur-Adjoint,

JOYANT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 31 Mars 1917

Maroc Oriental. — Les groupements indigènes du Ziz se sont rendus au Ghéris dans le but d'intervenir auprès des Aït Yazza et Aït Moghrad et les mettre en demeure d'expulser de leur territoire les djiouchs Aït Hammou qui y trouvent refuge. Les Aït Yazza ont accepté de constituer une djemaa qui, dans les premiers jours d'avril, se présentera au khalifat du Sultan, au Tafflalet, afin de discuter le sujet des mesures à prendre. Les Aït Moghrad, trop divisés par des querelles intestines, n'ont pu tomber d'accord sur une résolution d'ensemble.

Le Caïd Hammou ou Kso des Irkhlaouen ralliés de Moulouya a rendu compte d'une razzia hardie effectuée

contre un douar des Ait Abdi, Ait Lias en représailles d'un vol récent de 1.200 moutons commis par ces derniers aux dépens de ses partisans.

Fez. — En dépit de la propagande active des partisans d'Abdelmalek, la situation dans la région de Taza reste calme. Des groupements Senhadja et Marnissa qui étaient rassemblés aux confins de la zone soumise ont rejoint leurs territoires. Des reconnaissances d'avions ont à plusieurs reprises, les 26, 29 et 30 mars, repéré et bombardé avec succès quelques faibles rassemblements hostiles. Le groupe mobile de Fez est arrivé à Taza sans incident, prêt à prêter appui à nos partisans Branés.

Marrakech. — Le groupe mobile de Marrakech a quitté Tiznit le 24, à minuit, se portant sur Oujjan, qu'El Hiba occupait avec 5 à 6.000 partisans. Après un bombardement des retranchements organisés par l'adversaire, les pentes de l'Ighir Melloulen furent enlevées d'assaut. A quinze heures l'ennemi s'enfuyait tandis que les contingents maghzen entraient dans Oujjan.

Le groupe mobile s'est reporté, le 25, sur Tiznit pour se ravitailler. Le 26, il campait de nouveau sous les murs d'Oujjan, occupé par nos partisans, sous le commandement du Caïd Goundafl. Les Ait Sahel, les populations d'Oujjan et de l'Ighir Melloulen ont fait une soumission immédiate. Le 28 mars, les Ida ou Ltit se sont réunis pour discuter de leur attitude à notre égard. Ahmed Gouamazet et Tahar Abellagh chioukhs des Ida ou Bakil se sont présentés, le 29, au Général de Lamothe, Commandant la colonne.

Les partisans d'El Hiba se sont réfugiés à Kerdous avec leurs familles. La prise d'Oujjan a produit une impression considérable dans les milieux indigènes. Les pertes ennemies connues jusqu'à ce jour dépassent 300 tués.

INVASION DE SAUTERELLES

Situation du 24 au 31 Mars 1917

La montée des sauterelles à travers les Haha et les Chadma se poursuit : des vols sont signalés chez les Ida ou Guelloul, les Meknafa, les Kourimat. Les centres d'achat d'œufs organisés fonctionnent activement. Dans la région de Marrakech la lutte continue très active et la moyenne journalière des sauterelles et des œufs ramassés est appréciée à 100 mètres cubes. Deux grands gisements de pontes existent à l'heure actuelle dans les vallées du Djebilet et aux environs de Souk-el-Arba des Skour. Quelques lieux de ponte de moindre importance sont repérés à la Nzala Chichaoua, sur les bords du lac Zima et aux environs de Ben-Guerir.

Au Tadla une partie des vols qui séjournaient chez les Ouled Abdoun s'est portée chez les Ouled Bahr Kebar. Neuf tonnes d'œufs ont été détruites cette semaine sur le territoire de l'Oued Zem où 1.300 charrues et 5.000 piocheurs sont occupés à exhumer les coques ovigères.

En Abda la ponte continue dans le Sud-Ouest du cercle. Dans cette région, la plus atteinte par l'invasion, presque tous les blés ont été dévorés par les sauterelles et les pontes s'étendent sur la presque totalité du territoire.

Cinquante territoriaux ont été affectés à l'encadrement de la population indigène qui lutte avec beaucoup d'efficacité, grâce à une organisation d'ensemble très méthodique.

En Doukkala, quelques éclosions de peu d'importance se sont produites le 29 dans les Chtouka et les Ouled Fredj. Un vol important d'insectes s'est encore abattu sur les Chtouka où ils commencent à s'accoupler.

En Chaouïa, les éclosions commencent chez les Beni-Meskin. La ponte continue chez les Ouled Harriz, près de Sidi Kacem-Zemmal.

Aux environs de Casablanca, les vols couvrent dans les Zenata et les Mediouna tout le territoire compris entre Titt-Mellil, Sidi Hadjaj, l'Oued Mellah, Fedalah et la mer. Les insectes s'accouplent et pondent. Le ramassage des sauterelles et le labourage des lieux de ponte continuent.

Dans la Région de Fez, de gros vols sont signalés aux environs d'El-Menzel.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SANTÉ

Rapport mensuel de Mars 1917

Situation Sanitaire générale. — La situation sanitaire générale est satisfaisante. Toutefois, les rapports mensuels des infirmeries indigènes signalent quelques foyers de rougeole à El Kela des Sless, El Menzel, Rabat, Fez-Adoua, Fez-Mellah, Médiouna, et une recrudescence des affections des voies respiratoires, due à la persistance du froid. A noter également la découverte d'un petit foyer de maladie 24, au douar El Hart, près de Médiouna, foyer qui a été rapidement étouffé, grâce à l'énergie et à la rapidité des mesures prises.

Formations mixtes. — Les tournées des médecins des formations fixes, dans le rayon des postes, ont été de 20. Au cours de ces tournées, il a été donné 829 consultations et 375 vaccinations ont été pratiquées.

Groupes Sanitaires mobiles. — Du 21 février au 4 mars, le deuxième échelon du groupe sanitaire mobile de Marrakech a effectué une tournée dans le Haouz, passant par le Souk El Tleta des Ouled Delim, Djemaa, Souk es Sebt, Souk Biassa, Zima ; le groupe rentre après avoir visité les douars du Caïd Ben Ouba, et du Cheikh Moussa et après un parcours de 258 kilomètres.

Le pays est sain et, à part la fréquence des maladies de la peau, spécifiques ou non, l'état sanitaire des populations visitées est tout à fait satisfaisant. Le paludisme est rare. Le premier échelon du groupe mobile de Marrakech était déjà parti dès le 14 février pour rejoindre la colonne du Souss à Imintannout. A son passage dans les villages, au pied des montagnes, il a pu faire de nombreuses vacci-

nations. Parti ensuite avec la harka M'Touzzi, il est passé à la harka Goundafi, où il a pu donner des soins, non seulement aux gens de la harka, mais encore aux habitants des régions montagneuses de l'Atlas, où campait la colonne.

Le Groupe sanitaire mobile des Doukkala-Abda a visité Dar Caïd el Haouari, Souk el Tnine de Sidi Smaïn, Souk el Kemis des Ouled Saiss. Le Médecin a pu pratiquer 3.000 vaccinations.

Le Groupe sanitaire mobile de la Chaouïa s'est rendu au Boucheron ; de là au Souk el Had, Souk el Tnine, Souk el Tleta d'El Gara, Souk el Arba des Ouled Gebbas. Malgré la pluie persistante, de nombreuses vaccinations ont pu être pratiquées. Rien d'intéressant à signaler, à part quelques cas de variole chez les Médiouna et les Ouled Ziane. Le groupe s'est rendu ensuite à Médiouna, pour organiser la défense contre l'extension de la maladie 24, signalée à El Hart.

Le Groupe sanitaire mobile de Rabat s'est rendu chez les Sehoul, les Hosseine et les Ameer, tribus de la banlieue de Salé. Cette région est presque indemne de paludisme, grâce à la nature du sol sablonneux et perméable à l'eau, empêchant la constitution des « daïet » si meurtrières dans certaines parties du Gharb.

Le Groupe sanitaire mobile de Fez a reconnu des foyers de paludisme sur la rive gauche du Sebou et la rive droite de l'Ouergha. La forme tierce est communément observée. Cette région, coupée d'oueds et de séguis à débit irrégulier, aux berges mal endiguées, renferme de nombreux marécages, principalement sur la rive droite du Sebou et la population des douars de cette rive est presque totalement paludéenne.

En dehors des travaux d'assainissement et de drainage qui pourront être envisagés, il y aura lieu d'organiser

une campagne de quininisation préventive dès la fin d'avril. La Direction attend des renseignements complémentaires du Médecin-Chef du Groupe.

Le Groupe sanitaire mobile de Meknès, signalé en tournée, n'est pas encore rentré.

Statistique générale. — Le nombre total des consultations données au cours du mois s'élève au chiffre de 83.941 ; celui des vaccinations pratiquées est de 16.584.

Prophylaxie spéciale. — Le dispensaire antisyphilitique de Fez enregistre 412 consultations, 194 réactions de Wassermann et 237 injections de novarsénobenzol ; celui de Casablanca, 200 consultations, 361 réactions diverses, 10 examens spéciaux et 252 injections.

Le dispensaire antisyphilitique de Marrakech, en voie d'installation, pourra fournir prochainement ses premières statistiques.

Nous devons noter aussi que l'emploi du novarsénobenzol se généralise peu à peu dans les divers postes.

Clinique des maladies d'yeux. — A la clinique des maladies d'yeux de Casablanca le nombre des consultations pour le mois a été de 1.487. 17 opérations diverses ont été pratiquées.

A Meknès, le service ophtalmologique n'est ouvert que depuis le 20 février. Au cours des six premiers jours de fonctionnement, 128 malades se sont présentés et ce chiffre prouve que la clinique sera fréquentée. D'ailleurs la plus grande publicité a été faite autour de cette nouvelle création.

A Marrakech, le centre ophtalmologique a vu, dans le mois, passer 1.031 consultants, sans compter les malades opérés d'affections oculaires et hospitalisés à l'hôpital Mauchamp.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

Réquisition N° 857°

Suivant réquisition en date du 15 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ PARIS-MAROC, Société Anonyme au capital de 5.000.000 francs, dont le siège est à Paris, Boulevard Voltaire, n° 137, constituée le 8 février 1912, suivant statuts du 22 décembre 1911, déposés chez M^e Maillard, notaire à Saint-Denis (Seine) et modifiés le 21 octobre 1912, représentée par son Administrateur délégué, M. Katz, domiciliée dans ses bureaux,

à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « PARIS-MAROC N° 11 », consistant en un terrain, située à Casablanca, route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent soixante-deux mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gauthrin, demeurant route de Rabat, Villa André ; à l'est, par la

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

propriété de M. Butler jeune, demeurant à Casablanca, Avenue du Général d'Amade ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Chevasson, demeurant à Casablanca, Boulevard de Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou

éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 23 Moharrem 1332, homologué le 24 du dit mois, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Bardon lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 858°

Suivant réquisition en date du 15 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIETE PARIS-MAROC, Société Anonyme au capital de 5.000.000 francs, dont le siège est à Paris, Boulevard Voltaire, n° 137, constituée le 8 février 1912, suivant statuts du 22 décembre 1911, déposés chez M^e Maillard, notaire à Saint-Denis (Seine) et modifiés le 21 octobre 1912, représentée par son Administrateur délégué, M. Katz, domiciliée dans ses bureaux, à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « PARIS-MAROC N° 12 », consistant en terrains, partie jardin partie terres labourables, située à Casablanca, lieu dit Ain Seba Sahel des Azuca, au sud-est du Marabout d'Ain Seba.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent cinquante mille cinq cent trente-neuf mètres carrés, et composée de deux parcelles contiguës, est limitée : 1^{re} parcelle, connue sous le nom de Kouir ben El Guezouli : au nord, par un terrain Mahroun et

par une piste qui la sépare de la propriété de MM. Manesmann, représentés par M. de Peyret, Séquestre des biens Austro-Allemands à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Khechan ben Laziri Ziani El Hraoui, et celle de MM. Manesmann sus-nommés, et celle de Khechan ben Laziri seul (Caïdat de Mediouna) ; au sud, par la propriété de Si Mohammed ben El Hadj El Korchi El Azki, et celle de Cheik Mohammed ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, un terrain Mahroum. — 2^e parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des terrains Mahroum.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 20 Safar 1335, homologué le 30 Safar 1335, par le Cadi de Mediouna, Si Tayeb Ben Mohammed, aux termes duquel Si Tayeb Ben Chekroune El Fassi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 859°

Suivant réquisition en date du 15 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIETE PARIS-MAROC, Société Anonyme au capital de 5.000.000 francs, dont le siège est à Paris, Boulevard Voltaire, n° 137, constituée le 8 février 1912, suivant statuts du 22 décembre 1911, déposés chez M^e Maillard, notaire à Saint-Denis (Seine) et modifiés le 21 octobre 1912, représentée par son Administrateur délégué, M. Katz, domiciliée dans ses bureaux, à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « PARIS-MAROC N° 20 », consistant en un terrain, située à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de mille huit cent

soixante mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Robert Mussard, demeurant à Kénitra ; au nord-est, par les quais de l'Oued Sebou ; au sud, par l'ancienne piste de Mehedhya à Kénitra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 17 Chaoual 1330, homologué par le Suppléant du Cadi de Salé à Mehedhya, aux termes duquel M. Mussard lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 860°

Suivant réquisition en date du 15 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIETE PARIS-MAROC, Société Anonyme au capital de 5.000.000 francs, dont le siège est à Paris, Boulevard Voltaire, n° 137, constituée le 8 février 1912, suivant statuts du 22 décembre 1911, déposés chez M^e Maillard, notaire à Saint-Denis (Seine) et modifiés le 21 octobre 1912, représentée par son Administrateur délégué, M. Katz, domiciliée dans ses bureaux, à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « PARIS-MAROC N° 21 », consistant en un terrain sablonneux, située à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Salé à Kénitra ; à l'est,

par la propriété de MM. Van Vollenhoven et de Wall, demeurant à Rabat ; au sud, par une propriété Maghzen ; à l'ouest, par la propriété dite des Ouled Ougii, demeurant au douar, des Ouled Ougii du Caïdat de Mehedhya.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 12 Djoumada II 1330, homologué par le Suppléant du Cadi de Salé à Mehedhya, aux termes duquel M. Mussard lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 861°

Suivant réquisition en date du 15 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Charles-Jean CHAPPUIS, marié à dame Suzanne GUÉRIN, le 9 septembre 1911, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, aux Travaux Publics, route de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA SUZANNE II », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Reims, Lotissement de Champagne, quartier Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Reims ; à l'est, par une place publique non dénommée ; au sud, par la propriété de M.

Isaac Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Marine ; à l'ouest par celle de M. Amat Louis, demeurant à Casablanca (Etablissements Domerc), route de Mediouna, n° 20.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 12 Rebia II 1335, et homologué le 13 Rebia II 1335, par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghitai, aux termes duquel Joseph Ben Dadous ben Malka et dame Fria bent Mimoune Assaban lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 862°

Suivant réquisition en date du 15 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, EL HADJ KACEM BEN BOUCHAIB, marié aux dames KHALTOUN et FDEILA, suivant la loi musulmane, ayant pour mandataire Hadj Abdelkader ben El Hadj Kacem, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 44, et domicilié à Casablanca, chez M. Senouf, avocat, rue des Jardins, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « RHUMEL », consistant en terres de labours, situées aux Oulads Ahmed et dite Rhumel Ejcalda, entre Oulads Ahmed et Oulads Azouz, au 14° kilomètre route de Casablanca à Azemmour, Caïdat de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Azemmour ; à l'est

et au sud, par la propriété des héritiers de Si Gandour ben Lassyry, demeurant entre les Oulads Ahmed et les Oulads Azouz ; à l'ouest, par un sentier allant de la mer à la Casbah de Mediouna qui la sépare des propriétés des Oulads ben Amadi Elazouzi, demeurant aux Oulads Azouz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la deuxième décade de Djoumada I 1306, non homologué, aux termes duquel Bouziane ben Abdesselam lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 863°

Suivant réquisition en date du 17 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, ABDELTIFF TAZI, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLES TAZI », consistant en terrain avec constructions, située au nord-est de Mazagan, au bord de la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-cinq ares sept centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Joseph Adjiman, demeurant à Mazagan, quartier du Mellah ; à l'est, par celle de Si Boubeker Guessous, demeurant à Mazagan, et par celle de M. Joseph Adjiman sus-nommé ; au sud, par celle de Si Thami

Hababou, hajib de Sa Majesté le Sultan ; à l'ouest, par la rue Der Souk El Hassani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par adouls les 24 Hodja 1331, 26 Chabane 1331, et homologués par le Cadi de Mazagan, Si Abdallah El Fadhila (1^{er} et 2^e actes) et par Si Driss El Boukili, Cadi de Mazagan, aux termes desquels MM. Moulay Ahmed ben Djaffar Et Tahiri et Si Ahmed Ben Idriss Guessous (1^{er} acte), Isaac Hammou Et Tandji (2^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 864°

Suivant réquisition en date du 17 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. LEBRUN Pierre, célibataire, divorcé le 23 mars 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 65, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ROBERTS », consistant en un terrain, située à Casablanca, Roches Noires (lot n° 140 du lotissement).

Cette propriété, occupant une superficie de mille sept cent cinquante-sept mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Andréi Emile, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, n° 1 ; à l'est, par la propriété de MM. Lendrat et Dehors, demeurant aux Roches Noires (lot n° 141 du lotissement) ; au sud, par une rue de

12 mètres dépendant du lotissement de MM. Lendrat et Dehors ; à l'ouest, par un Boulevard de 20 mètres dépendant du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la première décade de Safar 1331, homologué le 19 Safar 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 865°

Suivant réquisition en date du 17 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. LEBRUN Pierre, célibataire, divorcé le 23 mars 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 65, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MARY », consistant en un terrain, située à Casablanca, Roches Noires (lots n° 109 et 113 du Lotissement).

Cette propriété, occupant une superficie de mille six cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres, dépendant du lotissement, propriété de MM. Lendrat et Dehors, aux Roches Noires ; à l'est, par les lots n° 110 et 114 du même lotissement ; au sud, par une rue de 12 mètres, dépendant

du même lotissement ; à l'ouest, par un Boulevard de 20 mètres, dépendant également du dit lotissement. Observation : le terrain est traversé par la voie ferrée militaire Casablanca-Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la première décade de Safar 1331, homologué le 19 Safar 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi Ben Rachid El Iraki, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 866°

Suivant réquisition en date du 19 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE TAZI II », consistant en diverses constructions et terrain, située à Casablanca, Boulevard d'Anfa, près de l'Eglise Protestante.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent cinquante huit mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard d'Anfa ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Isaac Malka, demeurant rue

de Tanger ; à l'ouest, par celle de MM. Molliné et Dahl, demeurant à Casablanca, Boulevard du 2° Tirailleurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la dernière décade de Rebia II 1329, homologué le 29 Rebia II 1329, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi Ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Antoine Colaïoni lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 867°

Suivant réquisition en date du 17 mars 1917, déposée à la Conservation le 19 mars 1917, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE TAZI 5 », consistant en une maison, située à Casablanca, rue Nationale.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent soixante mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la rue Nationale ; au sud, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, Boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la

propriété de M. Werschkul, dite Hôtel Franco-Américain, qui y habite.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 2 Safar 1331, et homologué le 3 du même mois, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. d'Arfeuille lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 868°

Suivant réquisition en date du 19 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 22 », consistant en deux terrains contigus, situés à Casablanca, à l'ouest, à 2 kilomètres sur l'ancienne route d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de cent dix-huit mille sept cent quarante mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancienne route d'Azemmour ; à l'est, par la propriété de M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Dar El Maghzen, par un chemin de 8 mètres longeant la sus-dite propriété et par un autre chemin de 8 mètres allant au Boulevard Circulaire, par un chemin de 10 mètres allant également au Boulevard Circulaire, par la propriété de M. H. Goyon, Directeur de la Société de transports automobiles à Casablanca, par la propriété de M. Juan Munoz, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa, par celle de M. Puche Achille,

demeurant également à Casablanca, Boulevard d'Anfa, par celle de M. Cassard, demeurant rue du Commandant Provost, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Geyon sus-nommé, par un chemin la séparant de celle de M. Deschamps, demeurant au Boulevard d'Anfa, à Casablanca, par la propriété de Si Tayeb El Hajjami, demeurant à Casablanca, rue des Ecoles, par la propriété de M. Butler, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Drude ; à l'ouest, par la propriété de M. Butler sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la deuxième décade de Rebia II 1330, et homologué le 14 du même mois, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel les héritiers de Sid Mohammed Es-Sanhadji lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 869°

Suivant réquisition en date du 19 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI », consistant en terrains à bâtir, située à Casablanca, près du Poste de la Télégraphie sans fil.

Cette propriété, occupant une superficie de seize mille sept cent quarante-neuf mètres carrés, est limitée : au nord, par le rivage de l'Océan ; à l'est, par la propriété de M. Akireb, demeurant à Casablanca, route de Mediouna, n° 62, et de M. D. S. Ammar, de-

meurant aussi à Casablanca, passage Sumica ; au sud, par la propriété de M. Racine, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par celle de Si Hadj Djillali Berad, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 31.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 2 Redjeb 1329, aux termes duquel Si Abdessalam Tlidi El Beïdaoui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 870°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1917, déposée à la Conservation le 20 mars 1917, SI HADJ MOHAMED DUCALI, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Salé, rue Chellaline, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MAISON DUCALI », consistant en une maison d'habitation située à Salé, rue Chellaline, n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de Si Mohammed Bel Hadj, demeurant à Salé, Impasse Chellaline, n° 25 ; au nord-est, par celle de Si Abdelhadi Koptan, demeurant à Salé, rue

Boukra, n° 7, et par l'Impasse Chellaline ; au sud-est, par la rue Chellaline.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la dernière décade de Chaabane 1323, aux termes duquel Sid Mohammed ben Sid El Hadj Brahim El Gherabli lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 871°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. DOMERC Joseph-Anthelme-Lucien, marié à dame Camille-Marguerite GRENIER, sans contrat, le 21 février 1914, à Cette, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Mediouna, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « NEA ESTIA », consistant en terrains à Casablanca, lotissement du Fort Ihler, rues de Gascogne, Cette, Roussillon et Montpellier.

Cette propriété, occupant une superficie de trois mille quarante-quatre mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Gascogne et la propriété de M. Brousset, demeurant à Casablanca, aux Etablissements Domerc, route de Mediouna, n° 20 ; à l'est, par la rue de Cette et la propriété du Crédit Marocain à Casablanca ; au sud,

par la rue de Roussillon et la propriété du dit Crédit Marocain ; à l'ouest, par la rue de Montpellier et la propriété de M. Lafranchi, demeurant rue de Gascogne. (Toutes ces rues dépendent du lotissement du Crédit Marocain).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le dernier jour de Moharrem 1334, homologué dans le milieu de Safar 1334, par le Cadi de Casablanca Moulay Ahmed Ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 872°

Suivant réquisition en date du 21 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE TAZI III », consistant en constructions, magasins et dépendances, située à Casablanca, Boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 79.

Cette propriété, occupant une superficie de mille six cent quarante-quatre mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard du 2^e Tirailleurs ; à l'est, par la propriété des Habous, détenue par M. Fischer, sujet Allemand ; au sud, par celle de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Lapeen,

demeurant à Casablanca, rue de la Douane, et celle de M. Lapeen, demeurant à Casablanca, Boulevard du 2^e Tirailleurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 1^{er} Rebia I 1331, homologué le 29 Rebia I 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Irabi, aux termes duquel M. Joseph Ben Mardok Kaziz lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 873°

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1916, déposée à la Conservation le 22 mars 1917, M. CORIAT Salomon, marié à dame Sarah LEVY, le 18 avril 1914, à Oran régime de la séparation de biens, contrat passé devant M^e Gaudibert, notaire à Oran ; Mme Sarah LEVY, épouse CORIAT sus-nommée ; et Mme Thoma-zia LEVY, veuve de Salomon LEVY, demeurant et domiciliés à Casablanca, Avenue du Général Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE CORIAT », consistant en un terrain, située à Casablanca, Quartier de Lorraine, et appelé Tazi Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent soixante-trois mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si El

Hadj Omar Tazi, demeurant rue de Saffi, n° 99 bis ; à l'est, par la propriété de M. Ettegui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 11 (titre 58) ; au sud, par la route de Bouskoura ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres, la séparant de la propriété de Si El Hadj Omar Tazi sus-nommé (rue privée).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 21 décembre 1916, aux termes duquel Si El Hadj Omar Tazi leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 874°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1917, déposée à la Conservation le 23 mars 1917, M. YVES DE KERIZOUET, célibataire, Lieutenant au 2^e Chasseurs d'Afrique, à Guerciff (Maroc Oriental), ayant pour mandataire M. Wolff, Architecte, et domicilié à Casablanca, chez ce dernier, rue Chevandier de Valdrome, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DE KERIZOUET I », consistant en un terrain, située à Fédallah, et appelée actuellement Chilla.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-trois mille trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine au Port de Fé-

dallah ; au sud, par une propriété allemande gérée par M. de Peyret, Séquestre des Biens Austro-Allemands à Casablanca, Boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 16 Djoumada II 1334 non homologué, aux termes duquel Si El Hadj Omar Tazi El Fassi lui a vendu la dite propriété, confirmé par un reçu du prix en date du 6 avril 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 875°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, SI EL HADJ OMAR TAZI, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE TAZI 4 », consistant en diverses constructions et magasins et fondouks, situés à Casablanca, route de Mediouna (en face le Comptoir Métallurgique).

Cette propriété, occupant une superficie de cinq mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers du Mallem Omar El M'taï El Jezzar, représentés par Mohammed ben El Hadj Djillali El Moumni, demeurant au Derb Omar à Casablanca, et par celle de El Hadj Ahmed ben Omar M'taï, demeurant au dit derb ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, à Casablanca, et par celle des héritiers sus-nommés de Mallem Omar

El M'taï El Jezzar ; au sud, par la route de Mediouna ; à l'ouest, par la propriété des héritiers sus-nommés et par une rue la séparant de la dite propriété. (Observation faite que le requérant se réserve le droit d'ouvrir une porte sur la dite rue, en vertu d'un acte passé devant adouls).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls dans le milieu de Redjeb 1329, homologué le 18 Redjeb 1329, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi Ben Rachid El Iraki, aux termes duquel Si El Hadj Abdelouhad Ben Djelloune lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 876°

Suivant réquisition en date du 15 mars 1917, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1917, M. ROBIN Marie-Etienne-Henri, marié à dame Honorée-Antoinette TRIVES, le 2 janvier 1914, à Tanger, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Oustia, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA JOFFRETTE », consistant en une villa et jardin, située à Rabat, rue de Saône.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent soixante-onze mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Montero, demeurant à Rabat, rue n° 33 (prolongée) et par celle de

MM. Nahon et Legrand, demeurant chez M. Braunschvig à Casablanca ; à l'est, par celle de MM. Nahon et Legrand sus-nommés ; au sud, par la rue de la Saône ; à l'ouest, par propriété de M. L. Lacombe, demeurant à Rabat, rue de la Saône.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Rabat, le 8 décembre 1916, aux termes duquel M. Lacombe lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 877°

Suivant réquisition en date du 16 mars 1917, déposée à la Conservation le 24 mars 1917, SI REDDAD BEN ALI DOUKALI, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar El Miloudi, n° 77, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DAR REDDAD », consistant en une maison, située à Casablanca, rue Dar El Miloudi, n° 77, la Compagnie Algérienne intervenant pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de cent mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Dar El Miloudi ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed ben Abdesslam Tadili, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk ; au sud, par celle de Miguel, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Larbi ben El Hadj Smaïl, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, Boulevard de l'Horloge, pour sûreté d'un crédit de cinq mille francs, suivant acte sous-seings privés du 22 mars 1917, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls dans la première décade de Redjeb 1317, homologué par le Cadi de Casablanca Mohammed Bennani, aux termes duquel El Hadj Et Tayeb ben Abdesselam Ez Zaïani El Ouchini El Beïdaoui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 878°

Suivant réquisition en date du 24 mars 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. MORETTI Alfredo, célibataire, domicilié à Casablanca, chez M. Caranchini, Architecte, rue de l'Oued Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ALFREDO MORETTI », consistant en terres de labours, située près du Pont de Niffik, sur la route de Rabat à Casablanca, et appelé Laaouidja et Bar Thuile (Caïdat des Zenatas).

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante hectares, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par l'Ach Chaba, Oued Niffik ; à l'est, par la propriété des Oulads El Fecki Sidi Ahmed Ben Abdelkader El Boudaï ; au sud, par la piste allant de la route de Rabat à Fédalah ; à l'ouest, par la propriété de El Hadjadj El Merkrazer. — 2^e parcelle : au nord, par la piste de Fédalah ; à l'est et au sud, par la propriété des Oulads El Fecki Sidi Ahmed Ben Abdelkader El

Boudaï ; à l'ouest, par celle de Hadjadj El Merzaï. Tous les propriétaires ci-dessus dénommés demeurent sur les lieux (Caïdat des Zenatas).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls le 1^{er} Kaada 1334 (1^{er} acte) et le 3 Moharrem 1335 (2^e acte), homologués le 2 Kaada 1334 (1^{er} acte) et le 3 Moharrem 1335 (2^e acte), par le Cadi des Zenatas, Si Mohammed Dimani, aux termes desquels les héritiers de Ech Cheikh El Djilani Ben Mousa Ez Zennati (1^{er} acte) et ceux de El Arbi Ben Fétaïah Ez Zennati Mekrazi (2^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 879°

Suivant réquisition en date du 28 février 1917, déposée à la Conservation le 26 mars 1917, MM. 1^{er} Georges BRAUNSCHVIG, marié le 22 août 1904 à dame Laure SIMON, contrat reçu par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la Communauté réduite aux acquêts, demeurant à Tanger ; 2^e Théodore FURTH, marié le 2 décembre 1909, à Paris, à dame Marie-Louise ADDÉ, contrat reçu par M^e Rivière, notaire à Paris, le 1^{er} décembre 1909, régime de la séparation de biens, demeurant à Tanger ; 3^e Salvador HASSAN, marié à Tanger le 23 septembre 1874 à dame Camille SICSU, contrat passé devant le Grand Rabbin de Tanger, le 23 septembre 1874, régime de la loi Mosaique, demeurant à Tanger, ayant tous trois pour mandataire M. Moïse Nahon, et domiciliés chez ce dernier, à la ferme de Sidi Oueddar, au Gharb, près Lalla Mimouna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « FERME SIDI AISSA BEN KACHANE LOT N° 1 », consistant en un terrain avec baraques, écuries, située circonscription de Bel Ksiri, rive droite du Sebou, à 7 kilomètres en aval de Souk El Tlata de Sidi M'hammed Brahem, près du Marabout de Sidi Aïssa Ben Kachane, lieu dit Blad ben El Malkia.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bel-Aïdi, demeurant au douar Nidjara, et par celle de Ahman, demeurant au même douar ; à l'est, par l'Oued Sebou ; au sud, par la propriété de Ahmed ben Lebrégua demeurant aux Oulad Ziane, près du Had Oulad Jelloul ; à l'ouest, par la propriété de Oulad Zéroual, demeurant aux Oulad Aïssa près du Had Oulad Jelloul.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes dressés par deux adouls le 1^{er} Kaada 1329 (1^{er} acte), et le 2 Ramadane 1332 (2^e acte), homologués par le Cadi de Mechra Bel Ksiri, Si Mohammed Ben Mohammed Ech Charakaoui, aux termes desquels : Mohammed Ben El Hadj Ahmed El Gharbaoui Ez Ziani Es Saïbi El Malki et consorts (1^{er} acte) et Mohammed Ben El Hadj Ahmed El Gharbaoui Ez Zaïani Es Sebiaï et consorts (2^e acte) leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 880°

Suivant réquisition en date du 28 février 1917, déposée à la Conservation le 26 mars 1917, MM. 1^{er} Georges BRAUNSCHVIG, marié le 22 août 1904, à dame Laure SIMON, contrat reçu par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la Com-

munauté réduite aux acquêts, demeurant à Tanger ; 2^e Théodore FURTH, marié le 2 décembre 1909, à Paris, à dame Marie-Louise ADDÉ, contrat reçu par M^e Rivière, notaire à Paris, le 1^{er} décembre 1909, régime de la séparation de biens, demeurant à Tanger ; 3^e

vador HASSAN, marié à Tanger, le 23 septembre 1874, à dame Camille SICSU, contrat passé devant le Grand Rabbin de Tanger, le 23 septembre 1874, régime de la loi mosaïque, demeurant à Tanger, ayant, tous trois, pour mandataire M. Moïse Nahon, et domiciliés chez ce dernier, à la ferme de Sidi Oueddar, au Gharb, près de Lalla Mimouna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « FERME DE SIDI AISSA BEN KHACHANE LOT N° 2 », consistant en terres de culture avec silos, situées Circonscription de Bel Ksiri (Gharb), rive droite du Sebou, à 7 kilomètres en aval du Marché Tlata Sidi M'hammed Brahem, près du Marabout de Sidi Aïch Ben Kachane, et appelé Blad Ben El Malkia Feddane El Mers.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare et demi, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed Ben Lebrègue, demeurant aux Oulad Ziyane, près du Had Oulad Jelloul ; à l'est,

par la piste de Souk El Arba à Kénitra ; au sud, par la propriété de Oulad Amor En Nidjari, demeurant au douar Nidjara, près de Ahmed ben Lebrègue ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed Ben Lebrègue sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes dressés par deux adouls, le 1^{er} Kaada 1329 (1^{er} acte) et le 2^e Ramadhan 1332 (2^e acte), homologués par le Cadi de Mechra bel Ksiri, Si Mohammed Ben Mohammed Ech Charkaoui, aux termes desquels : Si Mohammed Ben El Hadj Ahmed El Gharbaoui Ez Ziani Es Salmi El Malki et consorts (1^{er} acte), et Mohammed Ben El Hadj Ahmed El Gharbaoui Ez Zaïani Es Sebiaï et consorts (2^e acte) leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 881°

Suivant réquisition en date du 28 février 1917, déposée à la Conservation le 26 mars 1917, MM. 1° Georges BRAUNSCHVIG, marié le 22 août 1904, à dame Laure SIMON, contrat reçu par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la Communauté réduite aux acquêts, demeurant à Tanger ; 2° Théodore FURTH, marié le 2 décembre 1909, à Paris, à dame Marie-Louise ADDE, contrat reçu par M^e Rivière, notaire à Paris, le 1^{er} décembre 1909, régime de la séparation de biens, demeurant à Tanger ; 3° Salvador HASSAN, marié à Tanger, le 23 septembre 1874, à dame Camille SICSU, contrat passé devant le Grand Rabbin de Tanger, le 23 septembre 1874, régime de la loi mosaïque, demeurant à Tanger, ayant, tous trois, pour mandataire M. Moïse Nahon, et domiciliés chez ce dernier, à la ferme de Sidi Oueddar, au Gharb, près de Lalla Mimouna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « FERME DE SIDI AISSA BEN KHACHANE LOT N° 3 », consistant en terres de culture, situées Circonscription de Bel Ksiri, Gharb, rive droite du Sebou, à 7 kilomètres en aval du Marché Tlata Sidi M'hammed Brahem, près du Marabout de Sidi Aïssa ben Kachane, lieu dit Blad Ben El Malkia.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Oulad Jilali Ben Mustapha en Nidjari, demeurant au douar Nidjara ; à l'est, par la propriété

de Oulad Jilali Ben Mustapha sus-nommé, par celle de Ahmed Ben Lebrègue, demeurant aux Oulad Ziyane, près du Had Oulad Jelloul, par celle de Oulad Tayeb ben Amor, demeurant au douar Nidjara, celle de Oulad Bel Aïdi, demeurant au même douar ; au sud, par la propriété de Oulad El Fequi en Nidjari, demeurant au douar Nidjara, par celle de Aïssa ben Bousselham, demeurant au douar Cheticat, celle de Oulad Bel Aïdi, demeurant au douar Nidjara, celle de Aïssa ben Larbi, demeurant au douar voisin du douar Cheticat ; à l'ouest, par la propriété de Aïssa Ben Bousselham, demeurant au douar Cheticat, celle de Aïssa Ouéna, demeurant au douar Cheticat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes dressés par deux adouls, le 1^{er} Kaada 1329 (1^{er} acte) et le 2^e Ramadhan 1332 (2^e acte), homologués par le Cadi de Mechra bel Ksiri, Si Mohammed Ben Mohammed Ech Charkaoui, aux termes desquels : Si Mohammed Ben El Hadj Ahmed El Gharbaoui Ez Ziani Es Salmi El Malki et consorts (1^{er} acte), et Mohammed Ben El Hadj Ahmed El Gharbaoui Ez Zaïani Es Sebiaï et consorts (2^e acte) leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

Réquisition N° 260°

Propriété dite : LAASSAMA, sise aux Ouled Ziane, lieu dit Moulay Tobak ou Moulay l'Oued.

Requérant : M. AHMED BEN MESSAOUD, domicilié aux Ouled Ziane, région de Souk El Haad.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 337°

Propriété dite : ARD ER RAMLIA, sise à Aïn Seba, sur la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. MOHAMMED BEN EL ARBI BEN KIRANE, négociant, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère M'HAMMED BEN EL ARBI BEN KIRANE, domicilié à Casablanca, route de Mediouna, n° 80.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la

Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition N° 422^c

Propriété dite : COSMOPOLITE, sise dans la région de Casablanca, ténement des Ouled Harriz et de Mediouna, lieu dit El Harcha.

Requérant : 1° M. GAUTIER Emilio, domicilié à Casablanca, Avenue du Général Drude, n° 115, agissant en son nom et en celui de : 2° M. BOUCHARD Henri-Olivier, pharmacien, demeurant à Tanger ; 3° M. CHIOZZA Alejandro, domicilié chez M. Gautier sus-visé ; 4° M. MOLLINÉ Junior-Pierre-Blaise, demeurant à Casablanca, 92, Boulevard d'Anfa ; 5° M. FOURNET Jean-Baptiste ; 6° M. BOURREL Henri, Capitaine aux Tirailleurs Marocains, domicilié chez Mme Gabarroche, 9, chemin du Tondu, à Bordeaux ; 7° M. ABDELKRIM BEN BOUAZZA M'SIK, Khalifa du Pacha de Casablanca, 29, rue Braunch ; 8° M. BOUCHAIB EL GUEZOUANI EL ARIZI, demeurant à Casablanca, rue Djamaâ des Chleuh, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 490^c

Propriété dite : TERRAIN DE L'EXPOSITION, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue de l'Horloge et Avenue de la Marine.

Requérante : La Société J. REUTEMANN et fils, dont le siège est à Mogador, agissant en son nom et en celui de 1° M. GUITTA Elias, demeurant à Casablanca, rue Nationale ; 2° M. Moses R. ASSAYAG, demeurant à Casablanca, route de Mediouna, n° 42, domiciliée à Casablanca, chez M. Edouard Reutemann, rue des Ouled Ziane, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 492^c

Propriété dite : DAR EL TEBIB, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 122.

Requérant : M. BIENVENUE Frédéric-Emile-Paul-Léon, Docteur demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 122 ; la Compagnie Algérienne intervenante, domiciliée à Casablanca, en ses bureaux rue de l'Horloge, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**AVIS**

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour son édition française, dans les villes suivantes du Maroc :

**MARRAKECH,
SAFFI
et TANGER**
et dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335)
relatif à la délimitation
du massif forestier de Korifla

LE GRAND VIZIR,
Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;
Vu la réquisition du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 16 décembre 1916, tendant à la délimitation du massif forestier de Korifla ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif du « Korifla », situé sur le territoire des tribus Nedja Tahtaniine, Ouled Mimoun, Ouled Ktirs et Remahma, dépendant du Cercle des Zaërs et compris dans les limites extrêmes ci-après.

Au Nord, une ligne joignant l'Oued Kellata à l'Oued Kori-

fla, passant par Sidi Larbi, El Maati et Aïn el Béida et remontant l'Oued Korifla jusqu'à son confluent avec le Grou ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, une ligne partant de Guellet Fila sur l'Oued Grou, passant par Fort-Méaux et suivant à partir de ce point la route de Camp-Marchand à Sidi-Battache ;

A l'Ouest, l'Oued Khellata.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 avril 1917.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1335.
(2 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1917.

Le Commissaire
Résident Général,
GOURAUD.

REQUISITION DE DÉLIMITATION
du massif forestier de Korifla

LE CHEF DU SERVICE DES
EAUX ET FORETS,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915, sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat

Requiert la délimitation du massif forestier du « Korifla » situé sur le territoire des tribus suivantes :

Nedja Tahtaniine, Ouled Mimoun, Ouled Ktir et Remahma dépendant du Cercle des Zaërs.

Le massif à délimiter est compris dans les limites suivantes :

Au Nord, une ligne joignant l'Oued Yquem ou Khellata à l'Oued Korifla, passant par Sidi

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de « Camp-Marchand », situé sur le territoire des tribus Nedja-Foukaniine, Ouled Ali, Ouled Khalifa, Selamna, Rouached, Ahlalifs, Ouled Dahou et Rhoualem, dépendant du Cercle des Zaërs.

Ce massif comprend divers boisements situés dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord, une ligne allant de Guellet Fila sur l'Oued Grou à Fort-Méaux et se prolongeant suivant la route de Fort-Méaux à Camp-Boulhaut ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, la limite entre le cercle des Zaërs et les contrôles de Ben-Ahmed, Boucheron et Boulhaut.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1917.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1335
(2 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1917.

Le Commissaire Résident
Général,
GOURAUD.

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
du massif
forestier de Camp-Marchand

LE CHEF DU SERVICE DES
EAUX ET FORÊTS,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier de « Camp-

Marchand » situé sur le territoire des tribus suivantes :

Nedja-Foukaniine, Ouled Ali, Ouled Khalifa, Selamna, Rouached, Ahlalifs, Ouled Dahou et Rhoualem, dépendant du Cercle des Zaërs.

Ce massif comprend divers boisements situés dans les limites extrêmes ci-après :

Au Nord, une ligne allant de Guellet Fila sur l'Oued Grou à Fort-Méaux et se prolongeant suivant la route de Fort-Méaux à Boulhaut ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, la limite Sud du Cercle des Zaërs ;

A l'Ouest, la limite entre le Cercle des Zaërs et les Contrôles de Ben-Ahmed, Boucheron et Boulhaut.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation familiale.

Les opérations commenceront le 15 mai 1917 par la partie Est du massif montagneux situé au Sud de Camp-Marchand.

Elles se continueront par la délimitation des boisements situés sur le territoire de la tribu des Rhoualen et se termineront par les boisements situés le long des berges des Oueds Drader et El Aleuch.

Rabat, le 16 décembre 1916.

Le Chef de Service
des Eaux et Forêts,
BOUDY.

AVIS

Par acte sous-seings privés en date du 23 mars 1917, M. BUGUET, commerçant à Rabat, s'est rendu acquéreur de la part de M. Joseph FARRUGIA, son ex-associé, du fonds de commerce dit Magasin de « l'Epicèrie Centrale », situé rue El Gza, à Rabat.

Pour les oppositions, s'adresser à M. BUGUET.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPLICATION
du Dahir du 23 mars 1916
sur les épaves maritimes

1° Le 11 janvier 1917, il a été découvert sur la plage, par le travers de la Kasba Hamimou, à environ 6 kilomètres au sud-est de Fedhala, par la Brigade des Douanes de Fedhala :

Une barcasse de 8 mètres de longueur en très bon état, fraîchement passée au coaltar et ne portant aucune inscription.

2° Le 10 février 1917, à l'embouchure de l'Oued Neffikh, il a été découvert par cette même brigade :

Un tonneau cylindrique en acier avec chaîne de 8 mètres de longueur.

Ces épaves sont en dépôt au Bordj de Fedhala où elles pourront être réclamées dans un délai de trois mois, à partir de la dite publication.

Pour le Directeur Général,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 14 AVRIL 1917, à 10 heures, il sera procédé, à l'Agence d'Architecture de Marrakech, à l'adjudication en un seul lot, au rabais sur soumission cachetée, des travaux ci-après :

Construction d'un Abattoir Municipal à Marrakech Gueliz.

Montant des travaux
à l'entreprise 116.146,00
Somme à valoir 33.854,00

Total 150.000,00

Cautionnement provisoire :
1000 (mille) francs.

Larbi, Aïn Sidi El Maati et Aïn el Beida et remontant l'Oued Koriffa jusqu'à son intersection avec l'Oued Grou (V. carte au 1/200.000) ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, une ligne partant de Guellet el Fila sur l'Oued Grou et aboutissant à Fort-Méaux sur l'Oued Koriffa et la route de Fort-Méaux à Sidi Battache, jusque vers les sources de l'Oued Khellata, c'est-à-dire vers la cote 422 ;

A l'Ouest, l'Oued Khellata.

Les droits d'usage qui y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation familiale.

Les opérations commenceront le 15 avril 1917 par la délimitation des boisements connus sous le nom de forêt de N'Kreila et situés sur le territoire des tribus Nedja Tahaniine, Ouled Mimoun et Ouled Ktir.

Elles se continueront par la délimitation de la vallée de Koriffa en remontant le cours de l'Oued depuis son confluent avec le Grou jusqu'à Fort-Méaux.

Rabat, le 16 décembre 1916.

Le Chef de Service
des Eaux et Forêts,
BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335)
relatif à la délimitation du
massif forestier de Camp-
Marchand.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 16 décembre 1916, tendant à la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand ;

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Routes et Ponts

AVIS D'ADJUDICATION

Le MARDI 1^{er} MAI 1917, à quinze heures trente, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat-Résidence, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux désignés ci-après :

Route n° 101, de Mechra M'Ta Daroua à Camp Boulhaut et l'Oued Cherrat vers Rar el Hanz sur 11 kilomètres.

Montant des Travaux
à l'entreprise 139.985,00
Somme à valoir ... 80.015,00

220.000,00

Cautionnement : 2.000 fr.

(A verser dans les conditions prévues par le Dahir du 20 janvier 1917 (Bulletin Officiel n° 223).

Ce cautionnement sera transformé en cautionnement définitif après l'adjudication.

Le dossier du projet peut être consulté, aux heures des séances de bureau à la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat-Résidence et au Bureau des Services de M. FRANÇOIS, Ingénieur des Ponts et Chaussées à Casablanca, Service des Routes.

AVIS D'OPPOSITION

D'un acte régulièrement passé devant adouls et Cadi, le 27 Rabia 1335, enregistré à Casablanca, le 16 mars 1917, folio 56, case 404, aux droits de deux cent trente-un francs vingt-cinq centimes, il appert :

Que M. Jacques CAMPOS, négociant à Ber Rechid, a vendu à M. Louis MATTE, propriétaire à Ber Rechid, les lots de terrain désignés au dit acte, ainsi que les constructions et baraque en bois édi-

fiées sur ces terrains, et dans lesquelles il exploitait le débit de boissons connu sous le nom de « Café de l'Europe ».

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours du présent avis, entre les mains de M. MATTE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 1^{er} octobre 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 24 janvier 1917,

M. Lucien LE MASNE, Directeur de la Celtique Maritime, demeurant à Casablanca, 66, rue du Jardin Public, a cédé et vendu à M. CAUDRON, fondé de pouvoirs des Chargeurs Marocains, demeurant à Casablanca, ses droits et sa part de propriété de l'exploitation maritime dénommée « CELTIQUE MARETIME » qu'il possédait en commun et à égale part avec M. Georges DETENANCE, demeurant à Casablanca, Maison Baschko, au Mellah.

Cette cession a été acceptée et autorisée par M. DETENANCE.

Le tout suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, le sept mars 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde
et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef
par intérim,
SAUVAN.

Art. 202 du Dahir
formant Code de Commerce

AVIS

Faillite A. M. ASSABAN

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca en date de ce jour, le sieur A. M. ASSABAN, ex-négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce même jour.

Le même jugement nomme :
M. AMPOULANGE, juge-commissaire ;

M. SAUVAN, syndic provisoire.

Casablanca, le 31 mars 1917.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

des Minutes du Secrétariat du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Suivant jugement en date du 28 mars 1917, le Tribunal de première Instance de Casablanca a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire :

1° La Société Artistique de l'Opéra-Comique de Casablanca ;

2° Les sieurs BOYER Alexis, ZOCCHI Paul et FUYEL Charles, gérants responsables.

M. AMPOULANGE, Juge du siège, a été nommé Juge-Commissaire ;

Et M. SAUVAN, Secrétaire-Greffier, liquidateur.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce jour.

Casablanca, le 28 mars 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
par intérim,
SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

AVIS de Succession vacante

Suivant ordonnance rendue le 23 mars 1917, par M. le Juge de Paix d'Oudjda, la succession d'Adolphe BARTSCH, mapon, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné informe les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LAPEYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Secrétariat

Distribution par contribution
BRAHIM BEN LARBI

N° 1 du Registre d'Ordre

M. MERLAUT
Juge Commissaire

Le public est informé que le Tribunal de première Instance de Rabat une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente, après saisie, d'une partie d'immeuble ayant été tenu au sieur MOHAMED BEN LARBI, de Salé.

En conséquence, tous les créanciers du sieur MOHAMED BEN LARBI devront produire leurs titres de créances au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion
Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Secrétariat

Distribution par contribution
BENSADOUN

N° 2 du Registre d'Ordre

M. MERLAUT
Juge Commissaire

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Secrétariat

Distribution par contribution
Succession BLANCHET

N° 3 du Registre d'Ordre

M. MERLAUT
Juge Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat une procédure de distribution par contribution des sommes dépendant de la succession vacante du sieur BLANCHET (Constant-Marie-François), en son vivant jardinier à Rabat, où il est décédé le 28 juillet 1914.

En conséquence, tous les créanciers de la succession du dit sieur BLANCHET devront produire leurs titres de créances au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion,
Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante BENDER
Louis, décédé à Marrakech le
22 novembre 1916.

Ouverture de procédure
de distribution

Le Secrétaire-Greffier en Chef
du Tribunal de Paix de Mar-
rakech, agissant en vertu d'une

ordonnance en date du 14 mars
1917, porte à la connaissance
du public l'ouverture de la
procédure de distribution des
deniers de la succession va-
cante BENDER.

Tout créancier devra pro-
duire ses titres à peine de
déchéance dans le délai de
trente jours.

Marrakech, le 14 mars 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
VARACHE.

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat une procédure de distribution par contribution des sommes provenant des ventes judiciaires des biens ayant appartenu au sieur BENSADOUN, ex-commerçant à Kenitra.

En conséquence, tous les créanciers du sieur BENSADOUN devront produire leurs titres de créances au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion,
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

Exposition Universelle de LYON 1894
NOUS CONCOURS MEMBRE DE JURY

SOCIÉTÉ NOUVELLE

Exposition de HANOÏ (Tonkin) 1902
RAPPELS de GRANDS PRIX

RAFFINERIES DE SÛCRE DE ST LOUIS

SOCIÉTÉ ANONYME CAPITAL 6.500 000 Fcs

Exposition Intermédiale de LIÈGE 1905
GRAND PRIX

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS 1900
DEUX GRANDS PRIX

Exposition Intermédiale de SAINT-LOUIS (É.U.) 1904
GRAND PRIX

· MARSEILLE ·